



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2020-54

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

Modification

GEN-2020-54-1

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 12 septembre 2024 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	2 mars 2020
Dépôt du projet de règlement :	2 mars 2020
Adoption du règlement :	9 juin 2020
Publication :	15 juin 2020
Entrée en vigueur :	15 juin 2020

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à mettre en fourrière, vendre à son profit, éliminer tout animal errant ou dangereux et l'isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse ;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Kirkland doit assurer la concordance entre sa réglementation municipale et le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1);
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :
 - « **animal domestique** » : tout animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci, dont notamment un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite ;
 - « **animal sauvage** » : tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'annexe A ;
 - « **chat errant** » : tout chat en liberté ailleurs que sur le terrain de son propriétaire ou gardien ;
 - « **chenil** » : endroit où un propriétaire garde plus de deux (2) chiens ou chats ;
 - « **chien d'assistance** » : tout chien entraîné pour accroître l'autonomie d'une personne atteinte d'un handicap visuel, auditif, psychologique ou physique ou dont la mobilité est autrement réduite ;
 - « **chien errant** » : tout chien en liberté ailleurs que sur le terrain de son propriétaire ou gardien ou dans un parc canin ;
 - « **fourrière** » : endroit désigné par un inspecteur pour recevoir et garder tout animal amené aux fins de l'application du présent règlement ;
 - « **inspecteur** » : toute personne physique ou morale désignée par le conseil municipal pour faire respecter les dispositions du présent règlement ;
 - « **muselière-panier** » : appareil qui, entourant et couvrant le museau d'un chien d'un grillage, l'empêche de mordre, tout en évitant de le faire souffrir ;
 - « **parc canin** » : endroit public aménagé par la Ville et réservé aux chiens qui peuvent s'y promener librement, sans laisse ;

« Ville » : Ville de Kirkland.

CHAPITRE II – CHIENS EXEMPTÉS

2. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :
- un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
 - un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
 - un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, c. S-3.5) ;
 - un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Nonobstant le premier alinéa, ces chiens doivent être enregistrés tel que prévu au chapitre IV, mais le tout sera sans frais.

CHAPITRE III – GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

- Nul propriétaire ou occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble ne peut garder plus de deux (2) animaux domestiques de chaque espèce dans son immeuble ou partie d'immeuble. Le propriétaire ou gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas une portée peut cependant garder les chiots ou chatons jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois (3) mois.
- Nul ne peut garder des animaux sauvages, de ferme ou exotiques sur le territoire de la Ville.
- Le propriétaire ou gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires nécessaires.
- Le propriétaire ou gardien d'un animal ne doit pas l'abandonner dans les limites de la Ville.
- Nul ne doit causer ni permettre qu'on cause à un animal une douleur, une souffrance ou une blessure sans nécessité.

CHAPITRE IV – ENREGISTREMENT DES CHIENS

- Tout propriétaire ou gardien d'un chien résidant dans la Ville doit l'enregistrer dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Ville ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

Il doit fournir à la Ville les informations et documents suivants relativement au chien :

- son nom et ses coordonnées ;
- la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de vingt (20) kilogrammes et plus ;
- s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
- s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

- b) ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).
9. L'enregistrement d'un chien est valide pour la durée de vie du chien. Cependant, le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Ville de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 8 dans les quinze (15) jours de cette modification.
10. Lors de l'enregistrement, tout propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter, auprès de la Ville, les frais d'enregistrement de cinquante dollars (50 \$).

Toutefois, aucuns frais ne sont exigibles pour l'enregistrement des chiens énumérés à l'article 2.

11. Un remboursement de 50% des frais d'enregistrement peut être octroyé si le chien décède ou si le gardien déménage à l'extérieur de la Ville dans les douze (12) premiers mois suivant l'enregistrement, sur présentation d'un document attestant le décès ou d'un document indiquant la nouvelle adresse.
12. Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit attacher au cou du chien, en tout temps, la médaille d'identité remise lors de l'enregistrement.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille d'identité, une médaille de remplacement peut être obtenue au coût de cinq dollars (5 \$).

CHAPITRE V – SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

13. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la Ville le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
- a) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien ;
 - b) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
 - c) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

L'obligation prévue au premier alinéa est applicable uniquement pour les chiens dont le propriétaire ou gardien réside sur le territoire de la Ville ou lorsque l'événement a lieu sur le territoire de la Ville.

14. Un médecin doit signaler sans délai à la Ville le fait qu'un chien, dont le propriétaire ou gardien réside sur le territoire de la Ville ou lorsque l'événement a lieu sur le territoire de la Ville, a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 13.

CHAPITRE VI – DÉCLARATION DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCE

15. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Ville peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
16. La Ville avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

17. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Ville dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

18. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Ville si elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
19. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Ville.
20. La Ville ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

21. La Ville peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au chapitre VII ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
 - b) faire euthanasier le chien;
 - c) se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

22. La Ville doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 18 ou 19 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 20 ou 21, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
23. Toute décision de la Ville est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la Ville, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Ville le mettra en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indiquera les conséquences de son défaut.

CHAPITRE VII – CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

24. Nul propriétaire ou gardien d'animal ne doit permettre à son chien ou chat de :
- a) causer un dommage à la propriété d'autrui ;
 - b) menacer la sécurité d'autrui ;
 - c) hurler, aboyer ou miauler au point de troubler la paix ou d'importuner le voisinage ;
 - d) déplacer des ordures ;
 - e) quitter sa propriété et d'errer dans les limites de la Ville ;

- f) se retrouver sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public ;
- g) se retrouver sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire de celle-ci ;
- h) se retrouver dans un parc autrement que pour le traverser, un terrain de jeux ou une place publique de la Ville, à l'exception du sentier récréatif multifonctionnel situé sur la servitude d'Hydro-Québec, dans la mesure où il est tenu en laisse.

A. Normes applicables à tous les chiens

25. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit, en tout temps, tenir son chien en laisse avec ses mains lorsqu'il le promène en public. Il doit s'assurer d'avoir la force physique requise pour maîtriser le chien afin que celui-ci ne lui échappe pas.

Une laisse doit être d'une longueur maximale de 1,5 mètres, incluant la poignée, ne doit pas être rétractable et doit s'attacher au chien par le biais d'un collier en cuir ou en nylon plat tressé muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur.

Également, un chien de vingt (20) kilogrammes et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

- 25.1 Afin d'assurer la sécurité du public, il est interdit d'utiliser le collier étrangleur, le collier à pointes, le collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte.
26. Le propriétaire ou gardien d'un chien peut laisser ce dernier circuler sans laisse à l'intérieur d'un parc canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, s'il ne constitue pas une menace pour un autre chien ou une personne qui s'y trouve.
27. Aucun chien qui vit habituellement en dehors des limites de la Ville ne peut être apporté dans les limites de celle-ci à moins que le chien ne porte une médaille d'identité délivrée par la municipalité ou l'arrondissement où ledit chien vit d'une façon habituelle, le cas échéant.
28. Le propriétaire ou gardien de tout chien doit nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les excréments dudit chien.
29. Toute personne qui promène un chien doit être munie d'un sac, d'un récipient, d'une pelle ou autre outil semblable pour ramasser les excréments dudit chien.
30. Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son propriétaire ou gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé dans les conditions suivantes :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - b) dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir, de telles clôtures devant être dégagées de toute accumulation de neige ou de tout autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos ;
 - c) tenu au moyen d'une laisse ; ou
 - d) attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique, ces articles doivent être d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer ou de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain, d'une allée ou d'une aire commune.

B. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

31. Le propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que son chien ne morde, ne poursuive ou n'attaque une personne ou un animal.
32. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropuçé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

33. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.
34. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
35. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre.

CHAPITRE VIII – RESPONSABILITÉS DU PUBLIC

36. Toute personne qui blesse un animal domestique doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le propriétaire ou gardien de l'animal ne peut être identifié et retracé, cette personne doit en informer la Ville ou la police.
37. Personne ne doit épandre du poison ni installer quelque piège que ce soit, sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des chiens ou des chats errants.
38. Tout chien ou chat errant capturé par une personne doit être remis à la Ville ou à la police.
39. Il est interdit de nourrir, d'offrir de la nourriture ou d'installer un dispositif pour nourrir un animal sauvage sur le territoire de la Ville.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux sauvages, à l'exception des pigeons, mouettes, goélands, bernaches et dindes sauvages, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cette fin, sans pour autant causer de nuisance au voisinage.

40. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un animal sur le territoire de la Ville, sauf lorsque requis ou autorisé par la Ville pour le bien commun.

CHAPITRE IX – INSPECTION ET SAISIE

41. Un inspecteur est autorisé à détenir tout chien qui ne porte pas de médaille d'identité, tout animal errant ou qui par son comportement constitue une menace à la sécurité ou le bien-être du public. Il peut mettre un tel animal en fourrière et le faire garder pendant cinq (5) jours entiers, au cours desquels le propriétaire ou gardien dudit animal peut en reprendre possession sur paiement à la Ville des frais d'enregistrement prévus au chapitre IV du présent règlement, le cas échéant, et sur paiement de la somme requise par la fourrière pour chaque jour de détention dudit chien.

Si l'animal n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours de sa mise en fourrière, ledit animal peut être laissé à l'entière responsabilité de la fourrière, conformément à l'article 51.

42. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
 - a) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
 - b) faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
 - c) procéder à l'examen de ce chien;
 - d) prendre des photographies ou des enregistrements;
 - e) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
 - f) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

43. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent chapitre. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

44. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

45. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

- a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 15 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- b) le soumettre à l'examen exigé par la Ville lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 16;
- c) faire exécuter une ordonnance rendue par la Ville en vertu des articles 20 ou 21 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 23 pour s'y conformer est expiré.

46. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

47. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 20 ou du paragraphe b) ou c) du premier alinéa de l'article 21 ou si la Ville rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- b) lorsqu'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

48. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE X – FOURRIÈRE

49. À moins d'une disposition contraire du présent règlement, un animal domestique saisi et mis en

fourrière est gardé pendant cinq (5) jours ouvrables durant lesquels son propriétaire ou gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais de capture et de pension, et ce, après avoir procédé à l'enregistrement de l'animal, le cas échéant.

50. Les obligations et responsabilités de la fourrière sont les suivantes :

- a) respecter tous les termes et conditions du contrat conclu avec la Ville ;
- b) fournir une nourriture suffisante et de l'eau propre, un abri adéquat et un environnement sûr et sanitaire pour chaque animal domestique mis en fourrière ;
- c) lorsqu'un vétérinaire atteste qu'un animal domestique mis en fourrière est si gravement blessé ou malade qu'il serait inhumain de le laisser vivre, faire en sorte que l'animal domestique soit immédiatement euthanasié ;
- d) tenir un registre de chaque animal domestique mis en fourrière, qui doit contenir au minimum les informations suivantes :
 - i. une description raisonnablement détaillée de l'animal domestique y compris le poids, la taille et la couleur approximatifs de l'animal, ainsi que le sexe et la race de l'animal ;
 - ii. le numéro figurant sur la médaille d'identification de l'animal domestique, le cas échéant ;
 - iii. le jour et l'heure de sa mise en fourrière ;
 - iv. le jour, l'heure et les détails de son rachat, de sa vente, de sa disposition ou de son euthanasie ;
 - v. le nom et l'adresse de la personne à laquelle l'animal domestique a été vendu ou remis ;
 - vi. le montant et le détail de tous les frais, amendes et autres montants facturés et reçus, ainsi que le nom et l'adresse du payeur ; et
 - vii. tout autre renseignement que la Ville peut demander de temps à autre.

51. Si le propriétaire ou gardien ne réclame pas l'animal domestique dans la période minimale de mise en fourrière, l'inspecteur peut laisser l'animal à l'entière responsabilité de la fourrière. La fourrière peut alors prendre l'une des mesures suivantes :

- a) vendre ou transférer la propriété de l'animal domestique mis en fourrière à toute personne pour un montant non inférieur aux frais de fourrière et d'enregistrement applicables à l'animal, à moins que la Ville ne renonce à ces frais ;
- b) transférer l'animal domestique dans un refuge de bonne réputation en vue d'une éventuelle adoption ;
- c) pour des raisons médicales et sur l'avis d'un vétérinaire, faire euthanasier un animal domestique qui a été capturé et mis en fourrière alors qu'il était malade, blessé, incurable ou souffrant ;
- d) garder à leurs frais l'animal domestique plus longtemps que la durée minimale de détention.

52. Les frais de capture et de pension d'un animal domestique ainsi que les factures du vétérinaire pour un animal mis en fourrière conformément au présent chapitre sont à la charge du propriétaire ou gardien qui doit les payer avant que l'animal ne lui soit rendu par l'inspecteur.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS PÉNALES

53. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 16 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 20 ou 21 est passible d'une amende de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) à VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$), dans les autres cas.

54. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8 à 12 est passible d'une amende de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) à SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) à MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 500 \$), dans les autres cas.

55. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 24 alinéa 1 paragraphe g) et 25 est passible d'une amende de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) à MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 500 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$), dans les autres cas.

56. Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 54 et 55 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
57. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 31 à 35 est passible d'une amende de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), dans les autres cas.
58. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) à SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) à MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 500 \$), dans les autres cas.
59. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$).
60. Quiconque contrevient à toute autre disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible est passible d'une amende de CENT DOLLARS (100 \$) à MILLE DOLLARS (1 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de CENT DOLLARS (100 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$), dans les autres cas.
61. En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par la présente section sont portés au double.
62. Pour tout animal détenu en vertu du présent règlement, la Ville peut exiger du propriétaire ou gardien les frais suivants : CENT DOLLARS (100 \$) pour la capture et QUARANTE DOLLARS (40 \$) par jour de pension en fourrière.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

63. Le règlement 2013-56 et tous ses amendements sont abrogés.
64. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière

ANNEXE AAnimaux sauvages

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tabous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

Carnivores

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

Ongulés

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

Reptiles

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator).